

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 27/05/2024

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme POLICON - M. GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.**

**RAPPEL**

## **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

## **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

## **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

## TOURNOIS

**Catégorie :** U11 – U13  
**Club :** LUSITANOS ST MAUR U.S.  
**Date :** 22 et 23 JUIN 2024  
**Adresse :** STADE CHERON  
Avenue Pierre Brossolette  
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des **22 et 23 JUIN 2024**

*La commission **NE PEUT HOMOLOGUER** ces tournois car vous n'indiquez pas le nombre de matchs disputés par chacune des équipes ce qui ne permet pas à la commission de déterminer le temps de jeu de chacune des équipes dans la totalité du tournoi.*

\*\*\*\*\*

**Catégorie :** U9 – U10  
**Club :** LUSITANOS ST MAUR U.S.  
**Date :** 22 et 23 JUIN 2024  
**Adresse :** STADE CHERON  
Avenue Pierre Brossolette  
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des **22 et 23 JUIN 2024**

*La commission **NE PEUT HOMOLOGUER** ces tournois car le District du VDM n'autorise pas le déroulement des tournois dans la catégorie U9.*

**Afin de pouvoir homologuer ces tournois, la commission demande au club de LUSITANOS ST MAUR U.S. de bien vouloir préciser dans ses réponses, s'il s'agit de tournois séparés, à savoir, U10 seuls, U11 seuls et U13 seuls.**

## JEUNES

### **U14 – D3/B - MATCH 27895224 – VILLIERS S/M E.S. 22 / C.O. VINCENNES 23 du 22/05/2024**

Réserve du club de **VILLIERS S/M E.S. 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **C.O. VINCENNES 23** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **C.O. VINCENNES 23** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 18/05/2024 au titre du championnat U14 -R3 / D entre CO VINCENNES 21 et LILAS FC 21,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V.D.M. n'est à relever à l'encontre du club de **C.O. VINCENNES 23**.

***Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.***

\*\*\*\*\*

Réserve du club de **VILLIERS S/M E.S. 22** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **C.O. VINCENNES 23** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une

équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **C.O. VINCENNES 23** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District V.D.M. n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## SENIORS

### **SENIORS – D3/A - MATCH 26059472 – NOGENT S/MARNE F.C. 3 / KINGDOM SPORTS 1 du 05/05/2024**

Réserve du club de **KINGDOM SPORTS 1** sur la qualification et la participation du joueur **MONZO BAILLOT Jordi** du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 3** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 02/04/2024 de 3 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de championnat SENIORS D3/A disputée le 24/03/2024 contre LE PERREUX ASF 3.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 11/04/2024,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **NOGENT S/MARNE F.C. 3**,

Considérant que le joueur mis en cause a purgé une partie de sa sanction en ne participant pas le 28/04/2024 à la rencontre de championnat l'opposant à l'équipe AC CRETEIL 2,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat citée en objet puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **MONZO BAILLOT Jordi** du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 3** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*Décide match perdu par pénalité au club de NOGENT S/MARNE F.C. 3 (-1 point, 0 but) pour en maintenir le gain au club de KINGDOM SPORTS 1 (3 points, 2 buts).*

Débit : NOGENT S/MARNE F.C. 3      50,00€

Crédit : KINGDOM SPORTS 1      43,50€

*De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de NOGENT S/MARNE F.C. 3 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce, conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RSG de la FFF, inflige un match de suspension ferme au joueur MONZO BAILLOT Jordi à compter du 03/06/2024 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.*

**SENIORS – D3/B - MATCH 26059999 – CLUB OLYMP. CACHAN 2 / ST MANDE F.C. 1 du 19/05/2024**

Réserve du club de **ST MANDE F.C. 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CLUB OLYMP. CACHAN 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de 13 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat. La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire **irrecevable** en la forme car insuffisamment motivée car vous ne précisez pas que la restriction s'applique à « PLUS DE TROIS JOUEURS » et non 13.

Votre courrier de confirmation du 20/05/2024 précise que le nombre de joueurs est susceptible d'être supérieur à 3.

**En application de l'article 30bis du R.S.G. du District du V.D.M., la commission requalifie la réserve en réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme.**

Réclamation du club de **ST MANDE F.C. 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CLUB OLYMP. CACHAN 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de **CLUB OLYMP. CACHAN 2** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut car aucun des joueurs n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

**Rejette la réclamation comme non fondée.**

\*\*\*\*\*

Réserve du club de **ST MANDE F.C. 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CLUB OLYMP. CACHAN 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant après vérification que le joueur **MESSAOUDI Aymen** du club de **CLUB OLYMP. CACHAN 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/05/2024 **contre le club de PARIS 19<sup>e</sup> ANTILLAIS au titre de la COUPE DE FRANCE.**

Par ces motifs dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

**Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de CLUB OLYMP. CACHAN 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ST MANDE F.C. 1 (3 points, 1 but).**

Débit : CLUB OLYMP. CACHAN 2            50 euros  
Crédit : ST MANDE F.C. 1                43,50 euros

## ANCIENS - CDM

### COUPE VDM CDM - MATCH 28132775 – MINHOTOS DE BRAGA / MOLDAVIE F.C. du 12/05/2024

Réclamation du club de **MINHOTOS DE BRAGA** sur la qualification et la participation des joueurs du club de **MOLDAVIE F.C.** susceptibles d'avoir participé à la rencontre du championnat opposant MOLDAVIE F.C. à GENTILLY A.C. 2 le 05/05/2024 en SENIORS D4/A.

Le club de **MOLDAVIE F.C.** informé par courriel le 24/05/2024 a fourni ses observations.

La commission rappelle au club de **MINHOTOS DE BRAGA** que l'article 7.7 du RSG du District du VDM précise que :

**« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il précise que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées ».**

En conséquence, une équipe SENIOR du Dimanche Après-midi n'est **NI une équipe supérieure, NI une équipe inférieure par rapport à une équipe du Dimanche Matin ou une équipe SENIORS VETERANS.**

*Par ces motifs, la commission juge la réclamation recevable mais **NON FONDEE** et confirme le résultat acquis sur le terrain.*